

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 23 JUIN 2011**

**PRESENTS** : Messieurs LENEL, REYNIER, IMPROTA, BERNARDI, FUENTES, AUBERT, RICARD, COSTE, FERRARI, AMI, CELDA, SITTONI, MALAOUI et Madame CHAIX-MOUNET.

**ABSENTS EXCUSES** : Messieurs KLONIECKI et DRUJON D'ASTROS.

**ABSENTS** : Messieurs BOREL, ANTONETTI, NORYNBERG et Madame MOUREN.

**PROCURATION** : Monsieur KLONIECKI à Monsieur BERNARDI.

Madame CHAIX-MOUNET Christine a été élue secrétaire de séance.

**Le compte-rendu de la séance du 19 avril 2011 est adopté à l'unanimité.**

**1) CESSION GRATUITE DE TERRAIN A MONSIEUR GERARD MARTEAU**

Afin de faciliter l'accès à son terrain, la Commune de Saint-Savournin décide de céder à titre gratuit les parcelles suivantes qui figurent sur le plan annexé :

- Remembrement A d'une surface de 49 M<sup>2</sup> ;
- Remembrement B d'une surface de 11 M<sup>2</sup>.

Ces deux parcelles permettront à Monsieur Gérard Marteau, domicilié 122, impasse Bacana – 13119 Saint Savournin, d'accéder au mieux dans sa propriété (A et B comme figurant sur le plan annexé).

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la demande formulée par Monsieur Gérard Marteau, concernant la cession à titre gratuit de deux parcelles respectivement de 49 m<sup>2</sup> et 11 m<sup>2</sup>.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à cette cession qui permettra la régularisation territoriale du terrain de Monsieur Gérard Marteau.

## **II) SENS UNIQUE SUR LA GRAND'RUE – ANNULATION DE LA PRECEDENTE DELIBERATION**

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2010, il avait été décidé pour tenter de réguler la circulation, de se prononcer sur la circulation en sens unique depuis la Mairie jusqu'en bas de la grand'rue, à proximité de la Pharmacie.

Après avoir consulté la population concernée, c'est-à-dire les riverains de la grand'rue, il a été décidé, devant le refus d'un grand nombre d'entre-eux, de laisser les choses en l'état et de ne pas instaurer un sens unique sur la dite voie.

Cette délibération a donc vocation d'annuler la décision qui avait été prise lors de la précédente réunion du Conseil Municipal du 16 septembre 2010.

Après en avoir débattu et à l'unanimité :

Le Conseil Municipal approuve l'annulation de l'instauration d'un sens unique dans la deuxième moitié de la grand'rue qui va de l'actuel Hôtel de Ville jusqu'à l'extrémité de la voie à proximité de la Pharmacie.

## **III) COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI) – AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

La commune de Saint Savournin est membre du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Celui-ci a fondé son existence sur le droit à être reconnu comme un territoire intercommunal autonome et sur le principe de coopérative respectant l'autodétermination et la liberté des communes membres.

Pour répondre mieux aux défis de notre époque et aux besoins des populations, le Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'est prononcé en faveur du développement de coopérations fructueuses et librement consenties à l'échelle de l'espace métropolitain.

C'est à partir de cette double exigence et face aux menaces d'intégration forcée dans la Communauté urbaine de Marseille, que le 13 juin 2010, avec les communes du Pays d'Aubagne et de l'Etoile nous avons organisé à Saint Savournin un référendum local.

Celui-ci s'est traduit par une exceptionnelle participation des électrices et des électeurs et par un vote Non à 98%, confirmant le rejet du projet annoncé par le représentant de l'Etat de disparition du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et l'intégration de Saint Savournin dans un Grand Marseille.

Ce refus clairement exprimé était aussi porteur d'une très large désapprobation du projet de réforme des collectivités territoriales perçu comme recentralisateur et faisant craindre de graves atteintes à la démocratie locale, la réduction sensible des moyens financiers des collectivités locales ainsi que de nouvelles remises en cause des services publics.

Dans toute la France, l'immense majorité des élus, toutes familles politiques confondues, aux côtés de leur population, se sont prononcés contre cette réforme. Malgré cela, la loi a été adoptée le 16 décembre 2010.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi, lors de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) réunie le 22 avril 2011, Monsieur le Préfet a présenté sa proposition de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ayant pour but « l'achèvement de la carte intercommunale et la rationalisation des périmètres intercommunaux ».

Ainsi est proposé pour les Bouches-du-Rhône par le représentant de l'Etat :

- le rattachement imposé de 6 communes isolées à une intercommunalité précise,
- l'intégration de Cuges-les-Pins à la Communauté urbaine de Marseille du fait de l'actuelle discontinuité territoriale entre la commune et la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
- la fusion et la recomposition intercommunale par le regroupement de communautés d'agglomération et l'élargissement d'autres,
- la dissolution de 25 syndicats mixtes intercommunaux et la fusion de 21 d'entre eux, se traduisant par la disparition de 48 syndicats intercommunaux en lieu et place des 94 actuels.

Pour le Var, cela se traduit par la création de 6 intercommunalités au lieu des 15 existantes actuellement, l'intégration forcée de 30 communes isolées dans une intercommunalité précise, la disparition de plus de la moitié des syndicats intercommunaux.

Notons enfin que le représentant de l'Etat se prononce pour la constitution d'un pôle métropolitain et déclare qu'en l'absence d'initiative des élus dans ce domaine d'ici le 31 décembre 2011, il prescrira une intégration de plusieurs EPCI actuels dans la Communauté urbaine de Marseille.

En application de la loi, les élus composant la CDCI disposent, à la majorité des 2/3, de la faculté de proposer des solutions alternatives sur tout ou partie du projet de SDCI du représentant de l'Etat.

Les Présidents des 9 intercommunalités des Bouches-du-Rhône se sont prononcés unanimement pour que soit respecté le principe d'autodétermination des communes dans la réalisation du SDCI proposé le 22 avril 2011, par Monsieur le Préfet, et souhaitent présenter d'ici le 31 décembre 2011 une position qui leur soit commune.

- S'agissant du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, est reconnu par le représentant de l'Etat le droit à son existence. C'est le fruit de la mobilisation populaire et un formidable acquis pour l'avenir.
- S'agissant de la commune de Cuges-les-Pins, comme son conseil municipal l'a réaffirmé le 28 avril 2011, nous refusons catégoriquement son intégration dans la Communauté urbaine de Marseille car cela ne correspond pas à la volonté de la population. Nous proposons que soient étudiées d'autres possibilités pour mettre fin à la discontinuité territoriale actuelle.
- S'agissant des PIDAF ou syndicats de massifs de notre territoire qui participent à l'entretien et à la préservation de nos massifs forestiers, nous nous prononçons contre leur disparition et la fusion des 13 syndicats forestiers actuels des Bouches-du-Rhône en un organisme unique, centralisé, éloigné de la réalité des différents massifs et bureaucratique.
- S'agissant de la démarche de coopération entre les intercommunalités dans l'espace métropolitain pouvant déboucher sur la constitution d'un pôle métropolitain à l'échelle des Bouches-du-Rhône pour construire un projet de territoire ambitieux au service des populations, nous nous prononçons pour un processus de construction de celui-ci, dans le dialogue, la concertation et le respect de l'avis de tous.

Le conseil municipal,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil Municipal, réuni le 23 juin 2011,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De se prononcer contre le schéma départemental de coopération intercommunale proposé par monsieur le Préfet.

**ARTICLE 2 :** De travailler avec les membres de la CDCI et aux cotés des 9 présidents d'intercommunalités des Bouches-du-Rhône pour proposer des solutions alternatives au projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

**IV) VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide le versement des subventions suivantes prévues au budget primitif 2011 :

NOMS DES ORGANISMES	Montant de la subvention
Collège de Fuveau	380.00€
Collège de Gréasque	16 320.00€
R.A.M.	7 500.00€
S.M.E.D.	500.00€
Téléassistance	2 000.00€
Caisse des écoles	41 500.00€
C.C.A.S.	8 000.00€
Amicale Bouliste Valentinoise	540.00€
Amicale du centre de secours de Mimet	200.00€
ASA Alliance	3000.00 €
Association décorés du travail Canton Roquevaire	160.00€
Basket Club de l'Etoile	630.00€
Chatterie de Saint Roch	300.00 €
Comité des Fêtes la Valentine	5 400.00€
Comité des Oeuvres Sociales	4 300.00€
Ecole des Jeunes Sapeurs Pompiers de Mimet	320.00€
Entente Sportive du Bassin Minier	4 320.00€
Fédération des Parents d'Elèves	650.00€
Fondation de la Résistance	100.00 €
Hand Ball Club Cadolive/Bassin Minier	320.00€
Judo Club de St Savournin	1 120.00€
Natuhouse	150.00 €
Prévention Routière	70.00€
Société d'Entraide de la Légion d'Honneur	70.00€
Société de Chasse St Hubert	1 200.00€
Tennis Club de St Savournin	860.00€
Princesses Africaines	200.00€

**V) LA REFORME DE LA FISCALITE DE L'AMENAGEMENT**

Dans un contexte, où il est parfois difficile, pour les collectivités territoriales compétentes, de s'y retrouver parmi les 17 taxes et participations prévues par le Code de l'Urbanisme, la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 emporte une véritable réforme de la

fiscalité de l'urbanisme. Cette réforme qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2012 se veut à la fois simplificatrice et innovante.

Deux nouvelles taxes sont en effet créées : la taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité.

✓ Concernant la taxe d'aménagement :

La taxe d'aménagement procède à l'unification de cinq taxes. Cette taxe unique se composera toutefois de 3 parts, pour tenir compte de l'affectation du produit des taxes abrogées à trois collectivités différentes : une part régionale, une part départementale et une part communale. La part communale est instituée de plein droit par les communes dotées d'un POS/PLU et dans les communautés urbaines, sauf renonciation expresse de l'organe délibérant.

Concrètement, la taxe s'applique, sous réserve des exonérations de plein droit (art. L.331-7 et L.331-8) ou facultative (art.L.331-9), aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du Code de l'urbanisme.

✓ Concernant la nouvelle taxe pour versement pour sous-densité :

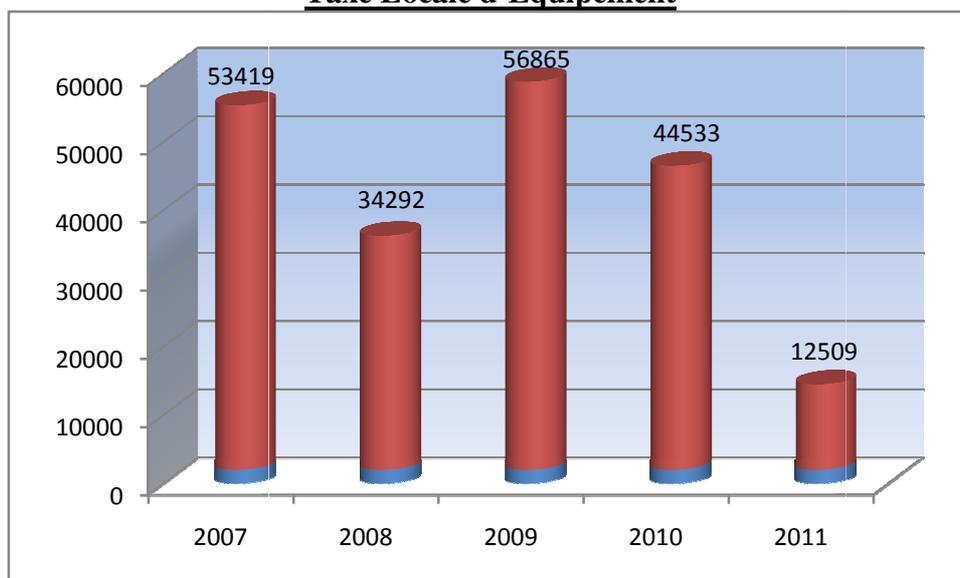
La nouvelle taxe instituée a pour objet d'inciter les constructeurs à tirer toutes les potentialités de la réglementation d'urbanisme locale, sous peine d'être taxés.

Jusqu'à présent, c'était le dépassement de la norme locale de densité (PLD, COS) qui était financièrement pénalisé ; désormais, ce sera, le cas échéant, car il s'agit d'une taxe facultative ; le fait de ne pas atteindre le seuil minimal de densité qui justifiera le prélèvement. Au risque d'insister, le législateur a voulu accompagner la nouvelle politique de lutte contre l'étalement urbain et d'incitation à la densification par un nouvel outil.

Actuellement, en 2010 la Commune de Saint-Savournin a perçu au titre de la taxe locale d'équipement (TLE sous forme de dotation de l'Etat), la somme de 44 533 euros.

L'évolution de cette taxe sur les cinq dernières années est la suivante (compte 10223) :

**Taxe Locale d'Équipement**



En conclusion, ce nouveau dispositif qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012, entraînera à l'horizon 2015, la suppression de toutes taxes et participations.

D'ores et déjà, il convient, pour la commune de Saint-Savournin, de calibrer une fiscalité adéquate qui ne grève en rien l'état des recettes fiscales d'investissement qui sont déjà à un faible niveau.

A 13 voix « pour » dont une par procuration et 1 voix « contre », le Conseil Municipal vote ce nouveau dispositif.

## **VI) DECISION MODIFICATIVE 2010 – AFFECTATION DU RESULTAT 2009/2010**

A l'unanimité le Conseil Municipal décide d'effectuer les virements de crédits nécessaires à l'affectation du résultat de l'exercice 2009 sur celui de 2010 suivants sur le budget général de la Commune :

Inscription de crédits supplémentaires à la section de fonctionnement. (397 642,76 €)

Article 60612 (Energie-électricité)	+ 50 000,00€
Article 60621 (Combustibles)	+ 40 000,00 €
Article 60623 (Alimentation)	+ 10 000,00 €
Article 60631 (Fournitures d'entretien)	+ 10 000,00 €
Article 60632 (Fournitures de petit équipement)	+ 20 000,00 €
Article 60633 (Fournitures de voirie)	+ 20 000,00 €
Article 51522 (Entretien de bâtiments)	+ 50 000,00 €
Article 61523 (Entretien de voies et réseaux)	+ 50 000,00 €
Article 61551 (Entretien matériel roulant)	+ 23 729,05 €
Article 6411 (Personnel titulaire)	+ 100 000,00 €
Article 6451 (cotisations à l'URSSAF)	+ 23 913,71 €

Inscription de crédits d'ordre à la section de fonctionnement.

Article 002 (Résultat reporté ou anticipé)	397 642,76 €
--	--------------

## **VII) MARCHE PUBLIC DE SERVICE EN PROCEDURE ADAPTEE**

. Vu le code des marchés publics

. Vu le décret N° 2008-1355 du 19 décembre 2008

. Vu le décret n° 200861356 du 19 décembre 2008

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de Service pour la mise à disposition de photocopieurs-imprimantes avec maintenance relevant de la procédure adaptée.

### **1 – Définition de l'étendue du besoin à satisfaire**

Monsieur le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce projet :

La consultation a pour objet la fourniture de 6 photocopieurs-imprimantes avec maintenance pour la commune en fonction des modalités suivantes :

- Pour l'Hôtel de ville (accueil) : 55 pages par minutes en couleur ;
- Pour l'Hôtel de ville (1<sup>er</sup> étage) : 25 pages par minutes en noir et blanc ;

- Pour l'école primaire : 52 pages par minutes en noir et blanc ;
- Pour l'école maternelle : 25 pages par minutes en noir et blanc ;
- Pour la bibliothèque : 25 pages par minutes en noir et blanc ;
- Pour l'hôtel de ville (adjoints) : 13 pages minutes en noir et blanc.

## **2 – Le montant prévisionnel du marché**

Monsieur le Maire indique le coût prévisionnel est estimé à 105.000 € TTC

## **3 – Procédure envisagée**

Monsieur le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics)

## **4 – Cadre juridique**

Selon le nouvel article L 2122-21-§ du code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec le titulaire qui sera retenu par lui.

## **5 – Décision**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet du marché de service et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir.
- La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Des crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2011, articles 6064 & 6156.

## **VIII) MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE FONCTIONS DE RESULTATS**

Le conseil Municipal de la commune de Saint-Savournin,

Sur rapport de Monsieur le Maire

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment sont article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment sont article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

**Vu** l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultat au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

**Vu** l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

**Considérant** que l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que « lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le

régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification »,

**Vu** l'avis du Comité Technique,

**Article 1** : Le Principe :

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

**Article 2** : Les Bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

Grades	P.F.R. – part liée aux fonctions				P.F.R. – part liée aux résultats				Plafonds = part fonction S + part résultats *
	Montant annuel de référence *	Coef . mini	Coef . maxi	Montant individuel maxi.	Montant annuel de référence	Coef . mini	Coef . maxi	Montant individuel maxi.	
Attaché Territorial	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100
Attaché Principal	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800

\*Montants en euros

\*Montant individuel maximum = montant annuel de référence x coefficient maximum

*NB* : Pour chaque part, il convient de vous référer au tableau récapitulatif pour connaître les grades éligibles, les montants annuels de référence, les coefficients minimum et les montants individuels maximum.

**Article 3** : Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

- La part liée aux fonctions

La circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 précise que la part de la P.F.R. liée aux fonctions nécessite la définition des niveaux d'emploi par cadre d'emplois, grade ou emploi et doit « s'appuyer sur une véritable réflexion et une politique d'identification et de cotation des emplois et des métiers et de construction de parcours ».

Conformément aux dispositions règlementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- Des responsabilités,

- Du niveau d'expertise,
- Et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximums suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Pour le grade d'attaché territorial	DGS	4
Pour le grade d'attaché principal territorial	DGS	4

➤ La part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- L'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

**Article 4** : Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

**Article 5** : Périodicité de versement :

➤ La part liée aux fonctions

Elle sera versée mensuellement.

➤ La part liée aux résultats

Elle sera versée mensuellement.

Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 6** : Clause de revalorisation :

La prime de fonctions et de résultat fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 7** : La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011

\*\*\*\*\*

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**IX) DECISION MODIFICATIVE 2011 – AFFECTATION DU RESULTAT ANTICIPE DE 2010 SUR L'EXERCICE 2011**

A l'unanimité le Conseil Municipal décide d'effectuer les virements de crédits nécessaires à la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2010 sur celui de 2011 suivants sur le budget général de la Commune :

Inscription de crédits supplémentaires à la section de fonctionnement. (573 729,05 €)	
Article 60612 (Energie-électricité)	+ 50 000,00 €
Article 60621 (Combustibles)	+ 40 000,00 €
Article 60623 (Alimentation)	+ 10 000,00 €
Article 60631 (Fournitures d'entretien)	+ 10 000,00 €
Article 60632 (Fournitures de petit équipement)	+ 20 000,00 €
Article 60633 (Fournitures de voirie)	+ 20 000,00 €
Article 51522 (Entretien de bâtiments)	+ 50 000,00 €
Article 61523 (Entretien de voies et réseaux)	+ 50 000,00 €
Article 61551 (Entretien matériel roulant)	+ 23 729,05 €
Article 6411 (Personnel titulaire)	+100 000,00 €
Article 6451 (cotisations à l'URSSAF)	+100 000,00 €
Article 6453 (cotisation caisse de retraite).....	+100 000,00 €
Inscription de crédits d'ordre à la section de fonctionnement.	
Article 002 (Résultat reporté ou anticipé) .....	573 729,05 €

**X) RAPPORT 2011 DU SIBAM SUR LE PRIX ET LA QUALITE D L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire indique que le rapport est à la disposition pour consultation des membres du Conseil Municipal et de tout administré qui en ferait la demande.

Quelques éléments significatifs de l'année 2010 méritent notre attention :

Le SIBAM est un syndicat intercommunal à la carte, dont la compétence principale est la gestion en régie directe du service public d'eau potable de l'ensemble de ses 8 communes membres (Gréasque, Mimet, Saint Savournin, Cadolive, Peypin, La Bouilladisse, La Destrousse et Belcodène).

En quelques chiffres, le SIBAM représente une population d'environ 30 000 habitants, 12 600 abonnés et 2,06 millions de mètres cubes d'eau potable consommés par an.

Les installations nécessaires au fonctionnement du syndicat se répartissent en 2 usines de potabilisation d'eau brute, de 11 stations de pompage, de 25 réservoirs et de 272 Km de canalisations.

L'eau distribuée par le SIBAM provient en totalité du Verdon.

Sa qualité est très bonne :

Dureté	17°F
Nitrates	2 mg/l
Sulfates	26 mg/l
Chlorures	23 mg/l
Calcium	62 mg/l
Bicarbonate	180 mg/l
Magnésium	6 mg/l
Sodium	15 mg/l
Pesticides	néant

Avec un budget 2010 de l'ordre de 4,58 M€, le syndicat bénéficie d'un faible endettement (<1 M€) et d'une bonne capacité d'investissement (environ 3 M€).

**XI) DECISION MODIFICATIVE 2010 – VIREMENT DE CREDITS 2009/2010**

A l'unanimité le Conseil Municipal décide d'effectuer les virements de crédits nécessaires à l'affectation du résultat de l'exercice 2009 sur celui de 2010 suivants sur le budget général de la Commune :

Inscription de crédits d'ordre à la section de fonctionnement.	
Article 023 (virement à la section d'investissement)	97 745,77 €
Inscription de crédits d'ordre à la section d'investissement.	
Article 021 (virement de la section de fonctionnement)	97 745,77 €

**XII) APPROBATION REGLEMENT DES SALLES POLYVALENTES COMMUNALES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- L'article L.2144-3 du CGCT prévoit que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Il délimite clairement les compétences respectives du Maire et du Conseil Municipal dans ce domaine, de même que les motifs susceptibles de justifier le refus de mise à disposition. Il énonce ainsi que « le maire détermine les conditions dans lesquelles, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public », et il ajoute que « le conseil municipal fixe la contribution due à raison de cette utilisation ».
- Rien n'interdit de prêter ou louer une salle pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale. Toutefois, cette situation peut représenter un risque juridique dès lors que la mise à disposition est faite à titre gratuit ou que le loyer se situe en dessous de ceux du marché concurrentiel. De ce fait, il est risqué de mettre à disposition d'un professionnel des locaux à titre gratuit ou avec un loyer inférieur au marché.
- Les dispositions des articles L.2144-3 du CGCT ainsi que ceux de la loi n°92-125 relative à l'administration territoriale de la République et ceux de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément, prévoient la conception d'une convention de mise à disposition.
- Le projet de convention qui fait acte de règlement des salles communales qui vous est soumis dispose d'une portée générale qui laisse place à une interprétation la plus objective et appropriée possible.  
Ce projet devra faire l'objet d'un consensus qui se concrétisera par les signatures conjointes des utilisateurs et du maire.  
Il entrera en vigueur dès le début du mois de septembre 2011.  
**Une nouvelle délibération sera prise ultérieurement, car il y a abstention à l'unanimité de tout le conseil municipal.**

Le Conseil Municipal a décidé d'instituer une commission spéciale qui se réunira au mois de septembre 2011 pour approfondir les modalités du projet du règlement.

### **XIII) CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

Dans le cadre de la démarche d'Agenda 21 et de la Charte Agricole de La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le groupe de travail « gestion éco-responsable des collectivités » se réunit depuis 2010 pour travailler ensemble sur le thème « restauration collective et développement durable ». Ce travail a abouti à plusieurs actions :

- mutualisation de la formation
- projet de légumerie
- étude globale des besoins des restaurants scolaires
- introduction de fruits, légumes et pain bio dans la restauration collective des communes de l'Agglo

Afin de mettre en œuvre cette dernière action, le groupement de commandes est une solution adaptée. Il permet de mutualiser les procédures de chaque commune en une seule et d'atteindre des volumes d'achat plus conséquents à des tarifs plus intéressants. La Commune de Saint Savournin s'inscrit donc dans cette démarche.

Il convient dès à présent de lancer une procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics en vue de la signature d'un nouveau marché pour ces prestations.

Le groupement de commande concerne le marché de :

- « fourniture de FRUITS frais issus d'un mode de production respectueux de l'environnement et destiné à réduire les impacts environnementaux et/ou sociaux de la consommation alimentaires »
- « fourniture de LEGUMES frais issus d'un mode de production respectueux de l'environnement et destiné à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaires »
- « fabrication et livraison de PAIN issu de l'agriculture biologique (une fois par semaine) ».

Afin de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation, les communes d'Auriol, la Bouilladisse, la Destrousse, Peypin et Saint Savournin souhaitent constituer un groupement de commande en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics « constitution d'un groupement de commande ».

Un coordonnateur désigné a la qualité de pouvoir adjudicateur. Il s'agit de la commune d'Auriol pour les trois marchés : Fruits, Légumes et Pain. Celle-ci est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants.

Chaque membre du groupement s'engage ensuite à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Il vous est proposé en conséquence de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer une convention de groupement de commandes entre les communes d'Auriol, la Bouilladisse, la Destrousse, Peypin et Saint Savournin.
- Lancer une procédure adaptée passée en application de l'article 30 du Code des Marchés Publics en vue de la signature d'un nouveau marché de « fourniture de FRUITS frais issus d'un mode de production respectueux de l'environnement et destiné à réduire les impacts environnementaux et/ou sociaux de la consommation alimentaires », « fourniture de LEGUMES frais issus d'un mode de production respectueux de l'environnement et destiné à réduire les impacts environnementaux de

la consommation alimentaires », « fabrication et livraison de pain issu de l'agriculture biologique (une fois par semaine) ».

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération
- Désigner André LENEL, le Maire, qui participera à la commission d'appel d'offre constituée pour ce groupement de commandes

Après en avoir débattu et à l'unanimité :

Le Conseil Municipal approuve la signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour instaurer le « bio » dans la cantine scolaire et confirme la volonté de passer un marché public initié par le groupe de travail « restauration collective et développement durable » de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

**La séance est levée à 19 H**

**Monsieur le Maire  
Président de séance**

**André LENEL**